



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Naturalisation

Question écrite n° 9616

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui apparaît pas possible, à l'occasion de la célébration du bicentenaire des Droits de l'homme, de rendre la nationalité française aux citoyens canadiens d'origine française qui souhaiteraient bénéficier de la double nationalité. Il s'avère en effet que leurs ancêtres ont perdu leur nationalité française, non pas volontairement, mais parce qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de la conserver. À l'heure où la nationalité française est accordée sans difficulté à des personnes étrangères n'ayant aucun lien d'origine avec les nationaux français, ou la libre circulation des personnes et des biens s'instaure entre les pays de la Communauté européenne ce qui témoigne d'une révision du concept de nationalité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit amendé l'article 144 du code de la nationalité française afin que ne soit pas tiré argument d'un fait dont ne sont pas responsables les Canadiens d'ascendance française pour leur refuser la nationalité française à côté de leur nationalité canadienne. Au moment où la francophonie apparaît comme de plus en plus menacée, notamment sur le continent nord-américain, il considère que le développement de la double nationalité franco-canadienne serait de nature à protéger, voire à développer la francophonie dans un monde particulièrement dynamique et à faire du Canada ce qui lui serait particulièrement avantageux, un pont à double débouché linguistique, donc économique, entre l'Amérique du Nord et la Communauté économique européenne. Il constate qu'une telle disposition va tout à fait dans l'esprit fixé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le choix des langues, pour les jeunes Français d'une double origine : anglo-saxonne d'une part et latine d'autre part. Il estime, enfin, qu'elle permettra l'accès des personnalités jouissant des avantages d'une double nationalité franco-canadienne, à certaines institutions réservées aux nationaux français.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le gouvernement français est très sensible à la situation des Canadiens d'ascendance française. Cependant, la proposition faite par l'honorable parlementaire, récemment exprimée par le porte-parole d'une association regroupant un certain nombre de Canadiens d'origine française, paraît ne pas avoir recueilli l'entier assentiment des autorités politiques québécoises en place. D'autre part, elle se heurte aux dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité française dont la rédaction actuelle, très commentée lors des débats récents sur la réforme du code de la nationalité, notamment par la commission de la nationalité, ne pourrait faire l'objet d'une modification que dans le cadre d'une révision d'ensemble du code. Il est certes louable de chercher à promouvoir le maintien et le développement de la francophonie en Amérique du Nord, et les autorités françaises ne peuvent que s'associer à cet objectif. Mais l'octroi de la nationalité constituerait surtout, dans ce contexte, un geste symbolique qui, s'il devait s'étendre à l'ensemble de la population concernée, aboutirait à la création d'un nombre très important de bi-nationaux. Il convient de rappeler en outre que le code de la nationalité permet d'accorder, dans certains cas exceptionnels, la naturalisation à des personnes séjournant à l'étranger.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9616

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 705